



Région
Hauts-de-France

RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF AUX TRANSPORTS SCOLAIRES





SOMMAIRE

1 AYANTS DROIT A LA GRATUITÉ DE L'ABONNEMENT	7
1.1 CONDITIONS GENERALES	7
1.1.1 Conditions de domiciliation	7
1.1.2 Conditions de scolarisation	7
1.1.3 Conditions de distance	8
1.1.4 Conditions d'accord de prise en charge du transport	8
1.2 CAS PARTICULIERS	9
1.2.1 Scolarisation hors secteur de rattachement	9
1.2.2 Gardes alternées	9
1.2.3 Déplacements liés à des stages ponctuels	9
1.2.4 Accueil d'élèves étrangers dans le cadre de séjours linguistiques	9
1.2.5 Examens	10
1.2.6 Elèves non ayant droit et autres usagers	10
2 INSCRIPTION DES ÉLÈVES ET DÉLIVRANCE DES ABOUNNEMENTS SCOLAIRES	11
3 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE DES ABOUNNEMENTS SCOLAIRES SELON LES RÉSEAUX DE TRANSPORT EMPRUNTÉS	12
3.1 Abonnement scolaire pour les services de transport scolaire renforts scolaires de lignes commerciales Hauts-de-France mobilités	12
3.1.1 Principe général d'organisation d'un service de transport scolaire	12
3.1.2 Modification des services	12
3.1.3 Politique de desserte des points d'arrêts	12
3.1.4 Nombre de dessertes quotidiennes	13
3.1.5 Temps de parcours	14
3.1.6 Accompagnement des élèves	14
3.2 Abonnement scolaire pour le réseau routier Hauts-de-France mobilités	15
3.3 Abonnement scolaire pour le réseau ferroviaire Hauts-de-France mobilités	15
3.4 Abonnement scolaire pour les réseaux routiers des régions limitrophes	15
3.5 Abonnement scolaire pour les réseaux ferroviaires des régions limitrophes	15
3.6 Abonnement scolaire pour les réseaux urbains	16
4 AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT - A.I.T.	17
4.1 Bénéficiaires à l'a.i.t.	17
4.2 Montant de l'a.i.t.	17
4.3 Modalités de versement de l'a.i.t.	17
5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS	19
5.1 Titre de transport	19
5.2 Au point d'arrêt	19
5.3 Montée et descente du car	19
5.4 Durant le trajet	20
5.5 Manquements au règlement	20

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 relative à la "Nouvelle Organisation Territoriale de la République" (NOTRÉ) et notamment son article 15 modifiant le Code des transports,

Vu la délibération n°2025.00495 de la commission permanente du 3 avril 2025 relative à la mise à jour du règlement régional des transports scolaires applicable à compter du 1er septembre 2025

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de l'Aisne le 11 mars 2025,

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Nord le 7 mars 2025,

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de l'Oise le 11 mars 2025,

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Pas-de-Calais le 13 mars 2025,

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Somme le 14 mars 2025,

PRÉAMBULE

La Région Hauts-de-France (ci-après "la Région") est autorité organisatrice des transports scolaires sur son territoire de compétence, à l'exception :

- des transports scolaires au sein des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité – AOM – hors accord spécifique entre une AOM (cf. liste sur le site transports.hautsdefrance.fr) et la Région ;

- des transports scolaires des élèves en situation de handicap et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, pour lesquels les Départements sont seuls compétents. Cela concerne le transport des élèves domiciliés dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme.

A ce titre, la Région décide notamment du niveau de service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

Les transports scolaires relevant de la compétence de la Région Hauts-de-France sont assurés par :

- le réseau routier Hauts-de-France mobilités constitué de :
- services de transport scolaire assurés par autocar (circuits scolaires) ou petits véhicules. Ces dessertes ont pour destination finale un ou plusieurs établissements scolaires et sont dédiées prioritairement à un usage scolaire comme défini dans l'article 3.1 - Les services de transport scolaire / renforts scolaires de lignes commerciales ;

• lignes commerciales : ces dessertes ont vocation à répondre à des besoins de mobilité qui diffèrent des usages scolaires et ne sont pas adaptables aux horaires des établissements comme défini dans l'article 3.2 - Les lignes commerciales.

➤ le réseau ferroviaire Hauts-de-France mobilités pour couvrir des déplacements en interne de la Région Hauts-de-France, ou quelques liaisons assurées par ce réseau en dehors du territoire régional.

Ce service public, conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre, permet un maillage du territoire régional répondant de manière cohérente et optimisée aux besoins de transport scolaire.

Les bénéficiaires, qui souhaitent en faire usage, s'engagent à accepter les dispositions du présent règlement qui définit le cadre d'intervention de la Région et garantit la qualité et la sécurité des transports scolaires. Ils doivent, par ailleurs, respecter le règlement d'usage propre à chacun des réseaux empruntés.



© Photo - D. BOKALO / Région Hauts-de-France

DÉFINITIONS

Abonnement scolaire : correspond au droit d'usage gratuit d'un ou plusieurs réseaux de transport collectif pour rejoindre son établissement scolaire. Il est délivré par la Région conformément au présent règlement.

Transport existant / desserte existante : cette notion (tous réseaux confondus relevant de la compétence régionale ou d'offres urbaines conventionnées avec la Région et /ou réseau ferré des autres régions) permet dans des conditions de temps de trajet maximum et peu complexe (nombre de correspondances sur un même réseau ou multi réseaux) de rejoindre l'établissement scolaire, en cohérence avec ses horaires d'ouverture et de fermeture, à partir de l'arrêt le plus proche du domicile du représentant légal. Elle est définie de la manière suivante :

- pour les externes/demi-pensionnaires : un trajet quotidien en transports en commun, tous réseaux confondus (temps de correspondance inclus), limité en temps de 1h30 maximum (soit 3h00 / jour) ou un maximum de 3 correspondances (interne à un même réseau ou multi réseaux),
- pour les internes : un trajet hebdomadaire en transports en commun, tous réseaux confondus (temps de correspondance inclus), limité en temps de 2h30 maximum (soit 5h00 pour 1 AR) ou un maximum de 4 correspondances.



© Photo - D. BOKALO / Région Hauts-de-France

1

AYANTS DROIT A LA GRATUITÉ DE L'ABONNEMENT

La Région prend en charge l'abonnement scolaire des élèves transportés sur les réseaux routier et ferroviaire *Hauts-de-France mobilités*, ainsi que sur les réseaux partenaires en conventionnement avec la Région respectant les conditions cumulatives explicitées ci-dessous.

Dans tous les cas, seuls les élèves âgés, au 31 décembre de l'année scolaire en cours, entre 3 ans et 25 ans inclus peuvent prétendre à la gratuité des transports scolaires.

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 Conditions de domiciliation

Les élèves, quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne), doivent être domiciliés en région Hauts-de-France et effectuer un trajet domicile – établissement scolaire non inclus dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) compétente en matière de transports urbains (liste des AOM consultable sur le site transports.hautsdefrance.fr).

Le domicile des élèves s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance¹, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

L'adresse du domicile est unique, sauf pour le cas spécifique des élèves en garde alternée (article 1.2.2).

L'abonnement scolaire ne peut pas couvrir les déplacements :

- inter-établissements dans le cas où les enseignements sont dispensés sur plusieurs sites,
- entre l'internat et le site où sont dispensés les cours, ces déplacements relevant de la seule compétence de l'établissement scolaire concerné.

1.1.2 Conditions de scolarisation

Pour être ayants-droit à un abonnement scolaire, les élèves doivent être scolarisés :

- sous statut scolaire, dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat,
- de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires,

➤ dans le respect, pour les élèves de l'enseignement public, de la carte scolaire étant précisée que les dérogations prononcées par les communes (écoles) ainsi que par l'Education nationale (collège et lycée) ne valent pas automatiquement droit au transport ;

➤ dans le respect, pour les élèves de l'enseignement privé, de la carte scolaire de l'enseignement public (c'est-à-dire le secteur scolaire dans lequel l'élève aurait été scolarisé s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat) ou, le cas échéant, dans le respect de la sectorisation arrêtée avec les instances éducatives privées compétentes. Si l'établissement privé sous contrat fréquenté ne répond pas à cette condition et qu'il est desservi par un transport régional existant, un abonnement scolaire pourra être délivré sous réserve que ce service de transport soit financé par le dit établissement ou sa direction de tutelle.

La règle de la sectorisation (carte scolaire) ne s'applique pas :

- aux élèves des SEGPA, EREA, MFR et ULIS,
- aux lycéens des voies professionnelles ou agricoles,
- aux élèves scolarisés en qualité d'interne,
- aux élèves dont la situation est reprise à l'article 1.2.1.

Compte tenu de l'organisation actuelle du lycée général et technologique, à savoir des disciplines de spécialité choisies par l'élève et s'accentuant entre la première et la terminale, le respect de la carte scolaire n'est pas opposé à ces lycéens. Cette règle pourra toutefois être révisée en cas de modification de l'organisation du lycée général et technologique.

¹ Un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance qui peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille ou un établissement agréé, ou le service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou encore un proche digne de confiance.

Les élèves pour lesquels les conditions de scolarisation ne sont pas soumises au respect de la règle de la sectorisation peuvent prétendre à la gratuité de l'abonnement scolaire :

- sous réserve de l'existence d'une desserte par train ou par car du réseau Hauts-de-France mobilités, sans modification de l'itinéraire de cette dernière et/ou ajout de véhicule / service,
- et à condition de se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car ou de la gare la plus proche du domicile du représentant légal.

Les élèves inscrits dans des établissements de formation hors contrat, les étudiants post baccalauréat et les apprentis ne sont pas considérés comme ayant droit au transport scolaire.

1.1.3 Conditions de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 km, sauf pour le transport scolaire organisé dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal. Cette distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet piétonnier le plus court et sécurisé (en utilisant le calculateur d'itinéraire viamichelin.fr).

La Région pourra également déroger le cas échéant à cette règle et considérer comme ayant droit des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement d'enseignement en raison de circonstances locales, telles que les conditions de cheminement jusqu'à l'établissement, le nombre de places disponibles dans les cars ou un accord spécifique avec une commune.

1.1.4 Conditions d'accord de prise en charge du transport

La Région attache une importance à ce que les déplacements puissent s'effectuer dans des conditions optimales de sécurité. L'accord de prise en charge du transport est conditionné aux modalités suivantes :

- **utilisation des services de transports scolaires assurés par autocars** (cf. préambule) : un abonnement scolaire peut être accordé aux élèves âgés, à minima, de 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, étant précisé que l'accompagnement des élèves de classe de maternelle par un

adulte habilité par les communes, syndicats scolaires ou intercommunalités locales est obligatoire et encadré par les dispositions reprises à l'article 3.1.6 ;

- **utilisation des lignes régulières commerciales assurées par autocars** (cf. préambule) : un abonnement scolaire peut être accordé à compter de l'entrée au collège. A titre dérogatoire, les élèves du primaire (maternelles et élémentaires) peuvent emprunter ces lignes, si et seulement si, ces dernières sont strictement ajustées à leurs besoins par une offre adaptée au fonctionnement de l'établissement fréquenté (en horaires et desserte au pied de l'établissement sans cheminement piétonnier complémentaire à réaliser). En cas de prise en charge, les élèves des classes maternelles doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte. En cas d'offre de transport ne répondant pas à ces caractéristiques, le trajet seul ne sera réservé qu'aux élèves dont l'âge est de 11 ans révolus conformément au règlement intérieur des lignes commerciales régionales et devra être effectué à titre commercial ;
- **utilisation du réseau ferroviaire des Hauts-de-France et des réseaux urbains partenaires** avec lesquels la Région est conventionnée : un abonnement scolaire peut être accordé à compter de l'entrée au collège. Toute demande pour un élève du primaire est irrecevable.

1.2 CAS PARTICULIERS

Les conditions générales énumérées au chapitre 1.1 ci-dessus sont applicables aux cas particuliers énumérés au présent chapitre 1.2, sauf si les conditions du 1.2 y dérogeant expressément.

1.2.1 Scolarisation hors secteur de rattachement

Peuvent prétendre à la gratuité de l'abonnement scolaire les élèves scolarisés hors de leur secteur de rattachement en raison :

- de dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes : LV1 et LV2 obligatoires et sections internationales dûment reconnues par l'Education nationale,
- d'une inscription en classes à horaires aménagés (CHA) dûment reconnus par l'Education nationale,
- d'une inscription en section sportive ou d'une classe sport-études en collège dûment reconnue par l'Education nationale,
- d'un handicap ne permettant pas une scolarisation dans l'établissement de secteur,
- d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance,
- d'un déménagement en cours de cycle scolaire ne permettant plus une scolarisation dans l'établissement de secteur,
- d'une situation de harcèlement, confirmée et avérée par l'éducation nationale, qui contraint l'élève à être scolarisé dans un autre établissement en dehors de son secteur de rattachement.

La Région se réserve le droit de réclamer la production de justificatifs attestant des situations reprises en cet article (1.2.1).

La délivrance de l'abonnement scolaire pour les élèves relevant de ces situations reste soumise :

- à l'existence d'une desserte par train ou par car du réseau Hauts-de-France mobilités, sans modification de l'itinéraire de cette dernière et/ou ajout de véhicule / service,
- et à la condition de se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car ou de la gare la plus proche du domicile du représentant légal.

1.2.2 Gardes alternées

Dans le périmètre relevant du transport scolaire régional, les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les dessertes existent et sans modification de celles-ci.

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des trajets sollicités est effectué intégralement sur le ressort territorial d'une même AOM (scolarisés et domiciliés dans un même périmètre d'AOM). Ce trajet intra-ressort territorial nécessite alors une demande spécifique par l'usager auprès de cette dernière.

Il ne peut être délivré un abonnement scolaire pour un collégien ou un lycéen qui rentre chez un de ses parents que le week-end. Toutefois, sur le réseau régional routier, avec consentement préalable de la famille, un abonnement gratuit week-end et vacances scolaires peut être délivré. Il appartient de se conformer à la limite d'âge des lignes commerciales.

1.2.3 Déplacements liés à des stages ponctuels

Les élèves, hors ceux inscrits dans des parcours d'alternance, qui bénéficient d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours et doivent effectuer un stage en dehors de leur établissement scolaire, peuvent utiliser un des transports collectifs organisés par la Région dans les conditions suivantes :

- en train : en payant un titre commercial,
- par car de ligne commerciale : en payant un titre commercial,
- par car de circuit scolaire : uniquement dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, les élèves doivent alors se rapprocher des services de la Région pour connaître les possibilités d'emprunt de ces services.

Aucun dédommagement financier n'est accordé à ce titre.

1.2.4 Accueil d'élèves étrangers dans le cadre de séjours linguistiques

Dans le cadre de la mobilité internationale des élèves, des séjours réalisés à des fins pédagogiques, linguistiques ou culturelles peuvent conduire les familles des Hauts-de-France à accueillir dans leur foyer des jeunes étrangers. La Région Hauts-de-France peut, sous certaines conditions, prendre en charge les frais de transport de ces élèves.

2

INSCRIPTION DES ÉLÈVES ET DÉLIVRANCE DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

A cet effet, il convient de distinguer les séjours de courte durée, réalisés pour la plupart en groupes dans le cadre d'échanges scolaires (correspondants étrangers) des séjours de moyenne et longue durées, effectués majoritairement à titre individuel :

- Séjours de courtes durées (21 jours au plus) : seuls les circuits scolaires ouvrent droit à la gratuité dans la limite des places disponibles et sous réserve du respect des conditions reprises au présent règlement. L'utilisation de tout autre mode de transport (lignes commerciales d'autocars, réseaux urbains ou trains) est à la charge des familles conformément aux gammes tarifaires pratiquées et aux conditions définies par les règlements intérieurs correspondants ;
- Séjours de moyenne et longue durées : les élèves concernés peuvent prétendre à la gratuité de leur transport scolaire sur la base des règles reprises dans le présent document.

1.2.5 Examens

Les trajets qui doivent être effectués par les élèves dans le cadre de leurs examens et qui ne seraient pas couverts par leur abonnement scolaire en cours de validité ne sont pas pris en charge par la Région.

Aucun dédommagement financier n'est accordé aux familles qui sont par conséquent amenées à assurer elles-mêmes le transport correspondant.

1.2.6 Elèves non ayants droit et autres usagers

Les apprenants dont les transports ne sont pas pris en charge par la Région au titre de ce règlement (apprentis, étudiants post-bac, ...) et d'autres usagers ponctuels peuvent emprunter :

- Les lignes ferroviaires et les lignes commerciales en s'acquittant du prix d'un ticket unitaire ou d'un abonnement ;
- Les circuits scolaires (hors circuits de transport spécifiques aux élèves de primaires sauf pour les personnels ou stagiaires de l'établissement) dans la limite des places disponibles et uniquement s'ils sont munis d'un abonnement qui ne peut pas être délivré par le conducteur ou d'une attestation remise par les services de la Région. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service. Elles seront priorisées selon la date de réception auprès des services de la Région. La tarification est celle appliquée sur les lignes commerciales.



© Photo - Ph. DAPVRIL / Région Hauts-de-France

L'inscription au transport scolaire est obligatoire. Elle doit être faite :

- en priorité par internet dans le module d'inscription disponible sur le site transports.hautsdefrance.fr ;
- sinon, en retournant le formulaire téléchargeable sur le site transports.hautsdefrance.fr, dûment complété et signé.

Les modalités d'inscription au transport scolaire sont disponibles sur le site internet transports.hautsdefrance.fr. Elles font l'objet d'une communication spécifique chaque année auprès des établissements scolaires de la Région.

Lors de sa demande de prise en charge de transport, l'élève précise le mode de transport souhaité et correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté. Un seul mode de transport pourra être financé pour effectuer un trajet déterminé.

L'inscription aux transports scolaires validée par la Région génère soit :

- l'attribution d'une attestation de prise en charge d'un abonnement ferroviaire ou d'un abonnement sur ligne commerciale permettant de le retirer en gare ou chez l'opérateur autocariste concerné ou d'une attestation pour un complément de parcours urbain à retirer chez l'opérateur urbain concerné ;
- l'édition d'une carte personnalisée valant titre de transport pour un transport par autocar pour l'année scolaire considérée ;
- l'attribution des droits pour l'année scolaire considérée sur la carte sans contact dont dispose déjà l'élève pour un transport par autocar ;
- la délivrance d'un accord de prise en charge sous la forme d'un coupon papier pour les situations non couvertes par les possibilités reprises ci-dessus.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement ou de l'abonnement ferroviaire, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur. Les modalités de délivrance du duplicata et son tarif peuvent être différents selon le mode de transport utilisé et sont consultables sur le site internet transports.hautsdefrance.fr.

Le respect de la date limite d'inscription définie chaque année par la Région garantit la prise en charge de l'élève dès la rentrée scolaire. Toute inscription effectuée après le 10 juillet (cachet de la poste fai-

sant foi pour les formulaires papier) sera traitée dans les meilleurs délais mais la prise en charge n'est dans ce cas pas garantie au jour de la rentrée scolaire. Les titres achetés par l'ayant droit dans l'attente de sa carte d'abonnement ou de son attestation de prise en charge de transport ne sont pas remboursables.

L'abonnement scolaire ou l'Aide Individuelle au Transport (Article 4 – A.I.T du présent règlement) ne peuvent être cumulés avec une autre aide de mobilité délivrée par la Région Hauts-de-France, notamment l'Aide au Transport aux Particuliers (ATP).

La demande de prise en charge ne peut pas être modifiée par la famille sur le choix du mode de transport après le 30 novembre de l'année scolaire pour laquelle la demande est effectuée.

En cas de déménagement en cours d'année scolaire, le représentant légal de l'élève procède à l'actualisation de son dossier. Dans le cas où le nouveau domicile du représentant légal est situé en dehors du secteur de rattachement de l'établissement d'enseignement général avec un souhait de continuité de la scolarité dans ce dernier pour l'année en cours, l'abonnement scolaire pourra être délivrée de manière dérogatoire (cf. article 1.2.1 Scolarisation hors secteur de rattachement).

3 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE DES ABONNEMENTS SCOLAIRES SELON LES RÉSEAUX DE TRANSPORT EMPRUNTÉS

3.1 ABONNEMENT SCOLAIRE POUR LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE / RENFORTS SCOLAIRES DE LIGNES COMMERCIALES HAUTS-DE-FRANCE MOBILITÉS

Ces services sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par la Région en cohérence avec l'implantation et les horaires de cours des établissements scolaires de secteur de rattachement d'une commune. A partir d'une même commune, la Région n'est pas tenue d'organiser des dessertes pour des destinations différentes pour un même niveau d'enseignement.

L'abonnement scolaire est valable à hauteur d'un aller-retour quotidien pour les élèves demi-pensionnaires ou externes et d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

Ces services sont éventuellement adaptés chaque année, voire en cours d'année scolaire, en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayant droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire, selon le calendrier scolaire défini par l'inspection académique sur la base de l'arrêté ministériel, et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Pour les élèves suivant des enseignements spécifiques (notamment SEGPA et ULIS), la Région peut, en l'absence de transport collectif en car ou en train et en fonction de la distance séparant leur domicile de l'établissement scolaire :

- soit organiser un transport scolaire par petits véhicules ;
- soit verser une Aide Individuelle au Transport pour que les familles assurent elles-mêmes le transport.

3.1.1 Principe général d'organisation d'un service de transport scolaire

Sur son territoire de compétence et de manière générale, la Région n'organise pas de circuit de transport scolaire à l'intérieur de la commune siège de l'établissement scolaire.

De même, dans le cas d'une demande de desserte d'une commune pour un établissement scolaire situé

dans une autre commune, une distance minimale de 3 kilomètres doit être respectée pour la création d'un circuit de transport scolaire.

La Région pourra toutefois accorder une dérogation à ces principes dans le cas de commune de grande étendue ou de la présence de hameaux. La décision de desserte relève du seul ressort de la Région et est fonction du nombre d'élèves concerné ainsi que des considérations techniques (incidence horaire, nombre de places disponibles, sécurité des axes empruntés et de l'arrêt desservi) et financières induites.

3.1.2 Modification des services

Un service pourra être modifié selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie ou au fonctionnement des établissements.

La décision de modification du service est du seul ressort de la Région notamment au regard des moyens techniques et financiers dont elle dispose.

3.1.3 Politique de desserte des points d'arrêts

La Région est seule compétente pour la définition de la politique de desserte, et en particulier pour la mise en œuvre de la desserte d'un nouveau point d'arrêt, au regard de l'impact horaire et de l'incidence financière de la demande.

Sous réserve de respect du seuil minimal par rapport à l'établissement fréquenté, la création d'un point d'arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- sollicitation exclusive du maire de la commune, détenteur du pouvoir de police, relayant, le cas échéant, la demande de parents d'élèves le sollicitant ;
- éloignement avec les points d'arrêts en aval ou en amont égal ou supérieur à 1 km sans cheminement aménagé et 1,5 km avec cheminement aménagé ;
- respect des conditions minimales, définies par la Région, de sécurité de l'arrêt et du cheminement d'accès au point d'arrêt.

Si des aménagements s'avèrent indispensables pour assurer la sécurité au point d'arrêt sollicité, sa création sera conditionnée par la réalisation des aménagements nécessaires par la collectivité qui demande la création du point d'arrêt.

En cas de dangerosité avérée d'un arrêt existant, la Région se rapprochera du gestionnaire de voirie concerné pour examiner les aménagements qu'il conviendrait d'entreprendre pour améliorer la situation ou pour en envisager le déplacement. A défaut de solution acceptable, elle pourra procéder à la suppression de sa desserte.

3.1.4 Nombre de dessertes quotidiennes

Les horaires des services de transport déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin de cours des établissements. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves ou aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours ou le samedi, ni aux devoirs sur table organisés hors des heures de cours de l'établissement. Ils fonctionnent généralement à raison d'un aller-retour par jour.

Les éventuels transports méridiens se font sur la base d'une concertation entre la Région et les territoires concernés (communes, intercommunalités) pour déterminer les conditions de prise en charge de leur financement.



© Photo - D. BOKALO / Région Hauts-de-France

3.1.5 Temps de parcours

La Région s'efforce à ce que les temps de transport cumulés des élèves soient les plus courts possibles. Ces temps de parcours sont fonction de la dispersion géographique des communes à desservir, du type de voirie emprunté, de la localisation des établissements fréquentés, et du nombre de trajets assurés par jour.

D'une manière générale et pour l'établissement de secteur, les objectifs de dépôse et de reprise des élèves sont les suivants :

A noter que dans de nombreux cas pour les collèges et les lycées, les dessertes sont mutualisées pour plusieurs établissements. Dans ces cas, les délais s'appliquent aux horaires du premier établissement qui ouvre et du dernier établissement qui ferme. Les horaires des services tiennent également compte des besoins des élèves qui doivent utiliser des réseaux urbains en correspondance.

En cas d'utilisation d'un transport pour se rendre dans un établissement hors secteur de rattachement, les horaires de transport ne sont pas obligatoirement définis en fonction des horaires de fonctionnement de cet établissement scolaire. Par conséquence, les services de transports concernés ne pourront pas être modifiés pour correspondre aux horaires de fonctionnement des établissements fréquentés.

Les objectifs de dépôse et de reprise des élèves mentionnés ci-dessus ne sont pas donc obligatoirement respectés.

3.1.6 Accompagnement des élèves

Pour des raisons de sécurité, un accompagnement des élèves de classe maternelle dans le car par une personne majeure est obligatoire. A défaut de mise en place de cette disposition par les communes, syndicats scolaires ou intercommunalités locales, l'accès aux cars de ces élèves ne sera pas accepté.

La Région n'est pas tenue d'assurer le transport de l'accompagnateur pour lui permettre de se rendre au point de départ du service scolaire ou de rejoindre son domicile en fin de circuit.

3.2 ABONNEMENT SCOLAIRE POUR LE RÉSEAU ROUTIER HAUTS-DE-FRANCE MOBILITÉS

Les lignes commerciales sont ouvertes à tous les usagers, y compris les scolaires dont le transport est pris en charge par la Région à hauteur d'un aller-retour quotidien pour les élèves demi-pensionnaires ou externes et d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes sous réserve du respect des règles fixées dans le présent règlement. Les élèves de classe maternelle ne peuvent être admis dans le car qu'en cas de mise en place locale d'un accompagnement conforme au règlement intérieur du réseau.

Pouvant fonctionner selon un calendrier différent du calendrier scolaire défini par arrêté ministériel, ces services ne sont pas obligatoirement organisés pour assurer une desserte directe des établissements scolaires. Ces lignes ont également vocation à assurer des correspondances avec d'autres modes de transport (réseaux urbains, interurbains et ferroviaire) et se veulent adopter un caractère beaucoup plus régulier en termes de consistance et d'horaires d'une année sur l'autre.

L'analyse des modifications de desserte sollicitées tient compte, en plus de leur incidence financière, de leur éventuelle dégradation des temps de transport, afin de ne pas pénaliser la clientèle strictement commerciale.

Par ailleurs, les élèves doivent respecter, en plus du présent règlement de transport scolaire, le règlement d'usage propre à ces lignes.

3.3 ABONNEMENT SCOLAIRE POUR LE RÉSEAU FERROVIAIRE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITÉS

Sous réserve du respect des règles fixées dans le présent règlement, les élèves ayant droit au transport scolaire peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur abonnement scolaire à hauteur d'un aller-retour quotidien pour les élèves demi-pensionnaires ou externes et d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes sur le réseau ferroviaire Hauts-de-France mobilités. Cet abonnement n'est pas utilisable durant les périodes de vacances scolaires telles qu'elles sont arrêtées par l'Education nationale.

3.4 ABONNEMENT SCOLAIRE POUR LES RÉSEAUX ROUTIERS DES RÉGIONS LIMITROPHES

Sous réserve du respect des règles fixées dans le présent règlement, la prise en charge de l'abonnement scolaire à hauteur d'un aller-retour quotidien pour les élèves demi-pensionnaires ou externes et d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes sur un réseau de transport routier organisé par une Région limitrophe est conditionnée à l'existence d'une convention entre les deux collectivités concernées qui précise les conditions et modalités de prise en charge de ce transport.

Cet accord de prise en charge pour les réseaux routiers des régions limitrophes est, pour les élèves non soumis au respect de la règle de la sectorisation (article 1.1.2), conditionné à l'absence en région Hauts-de-France de la formation suivie ou, si celle-ci est bien proposée, à sa moindre accessibilité (temps de parcours trop long, nombre de correspondances, inadaptation de l'offre) par les transports régionaux que l'établissement hors région fréquenté ou, pour les établissements publics, à un manque de place avéré et confirmé par justificatif.

3.5 ABONNEMENT SCOLAIRE POUR LES RÉSEAUX FERROVIAIRES DES RÉGIONS LIMITROPHES

Sous réserve du respect des règles fixées dans le présent règlement, un abonnement scolaire à hauteur d'un aller-retour quotidien pour les élèves demi-pensionnaires ou externes et d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes pour les trains hors compétence de la Région Hauts-de-France (qui relèvent des compétences des Régions limitrophes) ou Transilien pour l'Île de France peut être pris en charge par la Région à partir d'un point de montée au sein d'une gare de la région Hauts-de-France à destination d'une des gares des départements (en liaison directe sans correspondance) cités ci-dessous où se situe l'établissement scolaire ou, pour les établissements publics, à un manque de place avéré et confirmé par justificatif.

Les départements de destination éligibles sont :

- Ardennes (08) et Marne (51) pour la Région Grand Est,
- Paris (75), Seine et Marne (77), Seine Saint Denis (93) et Val d'Oise (95) pour la Région Ile de France,
- l'Eure (27) et Seine Maritime (76) pour la Région Normandie.

	Dépose des élèves	Reprise des élèves
Ecole	Jusqu'à 10 minutes avant le début des cours	Jusqu'à 10 minutes après la fin des cours
Collège	Jusqu'à 30 minutes avant le début des cours	Jusqu'à 30 minutes après la fin des cours
Lycée	Jusqu'à 45 minutes avant le début des cours	Jusqu'à 45 minutes après la fin des cours

Cet accord de prise en charge pour les réseaux ferroviaires des régions limitrophes est, pour les élèves non soumis au respect de la règle de la sectorisation (article 1.1.2), conditionné à l'absence en région Hauts-de-France de la formation suivie ou, si celle-ci est bien proposée, à sa moindre accessibilité (temps de parcours trop long, nombre de correspondances, inadaptation de l'offre) par les transports régionaux que l'établissement hors région fréquenté ou, pour les établissements publics, à un manque de place avéré et confirmé par justificatif.

Le complément de trajet sur le réseau de transport collectif local en connexion avec la gare de destination, ne pourra être délivré que sous réserve de l'existence d'une convention entre la Région Hauts-de-France et l'Autorité Organisatrice de Mobilité locale (article 3.6).

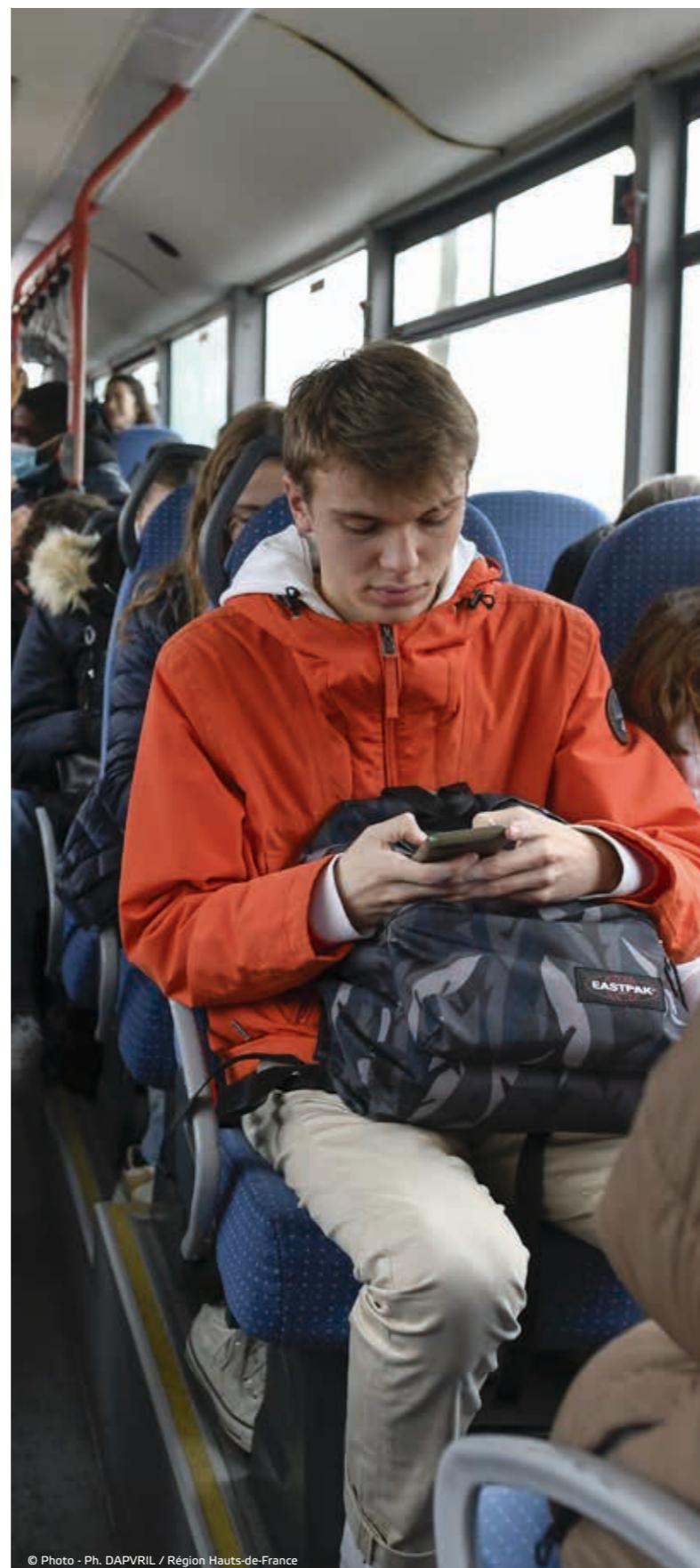
3.6 ABONNEMENT SCOLAIRE POUR LES RÉSEAUX URBAINS

Sous réserve du respect des règles fixées dans le présent règlement, le trajet sur un réseau urbain est pris en charge à hauteur d'un aller-retour quotidien pour les élèves demi-pensionnaires ou externes et d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes selon les conditions cumulatives suivantes :

- s'il n'existe pas de dessertes régionales assurant un acheminement complet jusqu'à l'établissement scolaire, y compris par un système de navettes régionales ;
- si l'établissement scolaire est à plus de 1,5 km du point d'arrêt de dépôse du réseau régional. La distance est calculée sur la base du trajet piétonnier le plus court (distance calculée à pied en utilisant le calculateur d'itinéraire viamichelin.fr) ;
- si l'élève fréquente une classe de l'enseignement secondaire (à compter de la 6^{ème}) ;
- et s'il existe un accord conventionnel spécifique entre la Région et l'AOM concernée.

Cet accord de prise en charge pour les réseaux urbains est, pour les élèves non soumis au respect de la règle de la sectorisation (article 1.1.2), conditionné à l'absence au plus proche du domicile de la formation suivie ou, le cas échéant, à sa moindre accessibilité (temps de parcours trop long, nombre de correspondances, inadaptation de l'offre) par les transports régionaux que l'établissement urbain fréquenté ou, pour les établissements publics, à un manque de place avéré et confirmé par justificatif.

A défaut, l'usager scolaire doit s'acquitter d'un abonnement urbain adapté à ses besoins.



4 AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT - A.I.T

4.1 BÉNÉFICIAIRES ET ÉLIGIBILITÉ A L'A.I.T.

L'absence d'un transport s'entend :

- pour un élève externe/demi-pensionnaire :
 - par l'absence totale ou partielle (un à plusieurs jours par semaine) d'un service de transport collectif au départ de sa commune de résidence pour se rendre dans la commune de son secteur de rattachement (hors élèves de l'enseignement adapté ainsi que les élèves des voies agricoles, professionnelles et technologiques non concernés par cette disposition relative à la carte scolaire),
 - et par une distance supérieure à 3 kilomètres à parcourir pour se rendre à l'établissement fréquenté et/ou au point d'arrêt considéré. Cette distance domicile-établissement et/ou point d'arrêt est calculée sur la base du trajet piétonnier le plus court et sécurisé (en utilisant le calculateur d'itinéraire viamichelin.fr).

Ces conditions définissant l'absence de transport sont cumulatives avec les notions de temps de parcours / nombre de correspondances précisées dans le Préambule.

Cas des élèves en situation de harcèlement

Pour un élève dont la situation de harcèlement est confirmée et avérée par l'Education nationale, contraint d'être scolarisé dans un autre établissement en dehors de son secteur de rattachement et pour lequel le déplacement ne peut être réalisé par les transports régionaux, l'A.I.T. pourra être déclenchée sur présentation d'un justificatif de sa situation (remis par l'Education nationale).

- pour un élève interne :

- par l'absence totale d'un service de transport collectif au départ de sa commune de résidence ;
- ou par l'absence de convention spécifique avec le(s) réseau(x) concerné(s) pour délivrer une prise en charge de son abonnement collectif ;
- et par une distance supérieure à trois kilomètres pour se rendre au point d'arrêt considéré.

L'A.I.T. ne peut être accordée :

- aux élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent des services sociaux du Conseil départemental de résidence ;
- aux élèves domiciliés dans une commune d'un ressort territorial d'une AOM pour laquelle la Région assure le transport ;
- en cas d'exclusion des transports scolaires ;
- en cas d'évènements indépendants de la volonté régionale (suspension des transports pour intempéries, grèves, cas de force majeure).

Une seule A.I.T. sera versée par famille en cas de transport simultané pour une même destination.

L'A.I.T. n'est pas cumulable avec un abonnement scolaire, sauf dans le cas où l'offre de transport ne répond que partiellement (un à plusieurs jours par semaine) au besoin de déplacement.

4.2 MONTANT DE L'A.I.T.

Pour les élèves externes/demi-pensionnaires/internes (hors enseignement adapté) :

- en cas d'absence totale de transport : aide de 200 € maximum par an versée sur la base de 20 € par mois de présence effective dans l'établissement ;
- en cas d'absence partielle de transport : aide de 0,25€ / kilomètre par trajet effectué en voiture par l'élève dans la limite de 200€ par an.

Pour les élèves de l'enseignement adapté :

- en cas d'absence totale ou partielle de transport : aide de 0,25€ / kilomètre par trajet effectué en voiture par l'élève

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'A.I.T.

L'A.I.T. fait l'objet d'un versement en deux temps :

- en janvier : montant de l'A.I.T. correspondant au nombre de mois de présence validée du premier trimestre scolaire ;
- en juin : montant de l'A.I.T. correspondant au nombre de mois de présence validée des deuxièmes et troisième trimestres scolaires.

Ce versement est opéré par la Région après examen du dossier de demande, comprenant le justificatif de présence mensuelle dans l'établissement scolaire.

Dans le cas où l'élève ou son représentant légal (ou établissement scolaire) ne fournit pas ladite attestation de présence (ou RIB et autres pièces nécessaires pour l'instruction) au 31 janvier pour le 1er versement, au 31 juillet pour le 2ème versement, la Région peut ne pas procéder au versement pour la période correspondante.

La Région est responsable de l'organisation des transports scolaires. Les conditions générales d'utilisation des services routiers ont pour but :

- de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ;
- d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.

A cet égard, les agents habilités par l'exploitant ou les personnes mandatées par la Région à cet effet sont compétents pour contrôler l'application et le respect du présent règlement intérieur des transports scolaires et en constater les éventuels manquements.



5

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS

5.1 TITRE DE TRANSPORT

Tous les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport est nominatif et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. La carte "papier" ou carte billettique sans contact comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de l'inscription.

La carte "papier" doit être présentée au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle.

Les usagers scolaires en possession d'une carte billettique sans contact doivent valider chaque montée dans le car.

A titre exceptionnel, en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car desservant à titre principal les établissements scolaires un jour donné. Cet oubli pourra faire l'objet d'une sanction décrite à l'article 5.5 ci-dessous du présent règlement. Sur une ligne régulière commerciale sur laquelle un conducteur est en capacité de vendre des titres de transport unitaire, un élève dans les mêmes circonstances devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour.

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de trois semaines après la date officielle de la rentrée scolaire afin de régulariser sa situation.

Au-delà de cette période, un élève sans titre de transport valide pourra se voir refuser l'accès au véhicule si le conducteur a la certitude qu'il n'est pas ayant droit à l'abonnement scolaire ou qu'il ne s'acquitte pas d'un titre commercial sur une ligne commerciale.

5.2 AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que pendant la période d'attente au point d'arrêt. Afin d'être visible, il est fortement conseillé qu'il soit équipé d'un système rétro-réfléchissant sur ses vêtements, son cartable ou son sac.

Il est recommandé à l'élève d'être présent à l'arrêt 5 minutes avant l'horaire officiel de passage du car.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- ne chahute pas ;
- reste sous l'abribus si ce dernier existe, ou en dehors de la chaussée ;
- attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour y monter que pour en descendre.

Dans l'attente du véhicule les emmenant à leur école, les élèves de classes maternelles doivent obligatoirement être accompagnés au point d'arrêt, à chaque trajet, par le ou les représentants légaux ou la personne majeure qu'ils auront désignée à cet effet. La personne accompagnante reste avec l'élève de maternelle jusqu'à sa montée à bord du véhicule.

Au retour, si le ou les représentants légaux ou la personne majeure qu'ils auront désignée à cet effet et déclarée auprès de l'accompagnateur n'est pas présent pour venir chercher l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et pourra, selon les circonstances locales, rester avec l'accompagnateur désigné du service, être déposé à une garderie ou à l'école si un personnel habilité est toujours présent. La famille sera alors contactée pour venir chercher l'enfant.

5.3 MONTÉE ET DESCENTE DU CAR

La montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut ni bousculade par la porte avant (ou arrière selon les cars), sauf aménagement particulier pour les personnes à mobilité réduite.

L'élève est invité à saluer le conducteur et l'éventuel personnel d'accompagnement, et doit porter son cartable ou son sac à la main ou devant lui.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils ont à traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

En cas d'oubli de descente d'un élève mineur à l'un des arrêts de sa commune de domiciliation, et de manière exceptionnelle, le conducteur pourra :

- déposer l'élève à son arrêt habituel en cours de service ou en fin de service, si le circuit habituel n'est pas dégradé de plus de 10 minutes ;
- contacter les parents pour que ces derniers viennent chercher l'élève à un arrêt de la course défini conjointement (correspondance visuelle) quand la disposition précédente n'est pas techniquement possible ;

- conserver l'élève à bord du car, en informer sa Direction qui, en lien avec la Région, cherchera la solution la mieux adaptée.

5.4 DURANT LE TRAJET

De manière générale, l'élève doit adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il lui est donc interdit d'adopter un comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers.

Pour cette raison, l'élève doit :

- rester tranquillement assis à sa place durant tout le trajet ;
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité ;
- ranger son cartable ou son sac sous son siège afin de toujours laisser libres les couloirs de circulation et l'accès aux portes du car ;
- respecter la propreté et le bon état du matériel ;
- ne quitter son siège qu'au moment de la descente.

Sans que la liste suivante ait un caractère exhaustif, il lui est par ailleurs interdit de :

- monter à bord des véhicules dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader les sièges ;
- poser les pieds ou son cartable sur les sièges ;
- fumer / vapoter ou utiliser un briquet ou des allumettes ;
- manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, pétards, fumigènes ...) ;
- crier, projeter ;
- transporter des animaux, sauf chiens guides de personnes handicapées détentrices d'une carte spécifique ou d'invalidité ;
- toucher le matériel de sécurité, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants ;
- effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf cas d'urgence avérée, ou écouter de la musique sans écouteurs.

5.5 MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Les manquements à ces dispositions pourront, selon leur nature et leur gravité, se traduire par les sanctions suivantes :



AVERTISSEMENT	EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (1 à 6 jours), soit une semaine	EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à une semaine et pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)
NATURE DU MANQUEMENT <ul style="list-style-type: none"> chahut dans le véhicule, à la montée, à la descente du car ou aux points d'arrêts ; non présentation du titre de transport ; non-respect d'autrui ; insolence (propos ou attitudes impertinentes envers les autres usagers, conducteurs, contrôleurs ou personnels accompagnants) ; nuisances sonores ; non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule) ; abandon de déchets aux points d'arrêt et à l'intérieur du véhicule ; détériorations minimales ou involontaires aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule. 	<ul style="list-style-type: none"> récidive manquement catégorie 1 ; jets d'objet, crachats ; violence verbale, physique et/ou menaces ; insulte (acte ou parole) à l'égard des conducteurs, contrôleurs, personnels accompagnants ou autres usagers ; dégradations volontaires d'importance moyenne ou grande aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule ; falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport ; non-respect du droit à l'image des autres usagers (enregistrement et/ou diffusion sonore, photo ou vidéo sans le consentement des personnes concernées). 	<ul style="list-style-type: none"> récidive manquement catégorie 2 ; agression verbale et/ou physique grave ; vapoter, fumer, boire de l'alcool ; comportement indécent ; racket ; vol ; utilisation d'objets dangereux ou de substances illicites, ... ; manipulation des organes fonctionnels du véhicule ; atteinte à la sécurité des usagers ; harcèlement avéré à l'endroit d'un ou plusieurs usagers.

Des mesures plus particulières pourront être prises dans certains cas et se cumuler avec les sanctions décrites ci-dessus :

- demande de régularisation de situation : en cas de titre de transport non valide ;
- attribution d'une place imposée dans l'autocar : en cas de comportement répréhensible de catégorie 1, 2, ou 3 ;
- signalement aux forces de l'ordre (Groupement de Gendarmerie et/ou Direction Départementale de la Sécurité Publique). Une rencontre entre les élèves et leurs parents pourra être organisée le cas échéant en brigade de gendarmerie ou commissariat territorialement compétent en cas de comportement répréhensible de catégorie 2 ou 3 ;
- amendes : le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € – article R412-1 du code de la Route ;
- dépôt de plainte ;
- poursuites pénales.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire d'un mois à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire, dans l'attente du prononcé de la sanction définitive.

Les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région Hauts-de-France et décrites ci-dessus peuvent être cumulées avec des sanctions pénales faisant suite à des manquements au code de la route, au code des transports et au code pénal (non port de la ceinture de sécurité, mise en danger délibérée de la vie d'autrui etc.). Des poursuites pénales pourraient donc être engagées, parallèlement à l'application des sanctions administratives, par la Région ou toute autre personne qui s'estimerait victime des agissements de l'élève.

Enfin, les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région Hauts-de-France ne sont pas exclusives d'une demande de celle-ci en réparation des dommages matériels commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires. Ainsi, la Région ou le transporteur ayant subi le dommage matériel engagera la responsabilité financière des représentants légaux de l'élève si celui est mineur ou celle de l'élève s'il est majeur

ISSUE DE SECOURS



Région
Hauts-de-France

Retrouvons-nous sur

hautsdefrance.fr



Région
Hauts-de-France

Région Hauts-de-France
151, avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX
Accès métro : Lille Grand Palais - Tél +33 (0)3 74 27 00 00 - Fax +33 (0)3 74 27 00 05